



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-024-2018-01

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2018

Sommaire

ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-095 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-28286 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 930300546 CLINIQUE DE LA PORTE DE PARIS (1 page)	Page 7
IDF-2017-12-29-067 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2861 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 920004058 CLINIQUE MONTEDIDEO (1 page)	Page 9
IDF-2017-12-29-068 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2862 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 920005238 CLINIQUE DU PONT DE SEVRES (1 page)	Page 11
IDF-2017-12-29-070 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2864 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 920014099 CTRE REEDUC FONCTIONNELLE PARIS NORD (1 page)	Page 13
IDF-2017-12-29-071 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2865 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 920300258 CLINIQUE DE CHATILLON (1 page)	Page 15
IDF-2017-12-29-072 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2866 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 920300266 CLINIQUE DU PLATEAU (1 page)	Page 17
IDF-2017-12-29-073 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2867 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 920300381 CLINALLIANCE FONTENAY AUX ROSES (1 page)	Page 19
IDF-2017-12-29-074 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2868 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 920300423 CLINIQUE VILLA MARIE LOUISE (1 page)	Page 21
IDF-2017-12-29-075 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2869 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 920300480 CLINIQUE DU PARC DE VANVES (1 page)	Page 23
IDF-2017-12-29-076 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2870 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 920300563 CLINIQUE LAENNEC (1 page)	Page 25
IDF-2017-12-29-080 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2871 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 920300886 CLINIQUE DU MONT VALERIEN (1 page)	Page 27
IDF-2017-12-29-078 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2872 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 920420023 CLINIQUE DE L'ERMITAGE (1 page)	Page 29

IDF-2017-12-29-079 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2873 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 920711512 CLINIQUE DE SOINS DE SUITE L'AMANDIER (1 page)	Page 31
IDF-2017-12-29-083 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2874 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 920803798 CLINIQUE DE LA DEFENSE (1 page)	Page 33
IDF-2017-12-29-084 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2875 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 930006648 CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION DE BOBIGNY (1 page)	Page 35
IDF-2017-12-29-085 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2876 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 930009188 CLIALLIANCE DE PIERREFITTE SUR SEINE (1 page)	Page 37
IDF-2017-12-29-086 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2877 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 930011788 CENTRE DE SOINS DE SUITE DU BOIS D'AMOUR (1 page)	Page 39
IDF-2017-12-29-087 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2878 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 930013818 CLINIQUE DU GRAND STADE (1 page)	Page 41
IDF-2017-12-29-088 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2879 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 930017512 CENTRE SSR DU BOURGET (1 page)	Page 43
IDF-2017-12-29-089 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2880 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 930019203 CLINIQUE DU PRE SAINT GERVAIS (1 page)	Page 45
IDF-2017-12-29-090 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2881 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 930020987 CLINIQUE DES PLATANES (1 page)	Page 47
IDF-2017-12-29-091 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2882 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 930021001 INSTITUT MEDICALISE DE ROMAINVILLE (1 page)	Page 49
IDF-2017-12-29-092 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2883 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 930023692 CRF CLINEA LIVRY (1 page)	Page 51
IDF-2017-12-29-093 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2884 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 930300140 CLINIQUE AMBROISE PARE (1 page)	Page 53
IDF-2017-12-29-094 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2885 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 930300280 CLINIQUE KORIAN SULLY (1 page)	Page 55

IDF-2017-12-29-096 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2887 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 930300553 CLINIQUE DE L'ESTREE (1 page)	Page 57
IDF-2017-12-29-097 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2888 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 930300678 CLINIQUE KORIAN ROGER SALENGRO (1 page)	Page 59
IDF-2017-12-29-098 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2889 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 930300686 CLINIQUE DE L'AURORE (1 page)	Page 61
IDF-2017-12-29-099 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2890 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 940008139 CLINIQUE DE CHAMPIGNY (1 page)	Page 63
IDF-2017-12-29-100 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2891 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 940300080 CLINIQUE DE CHOISY LE ROI (1 page)	Page 65
IDF-2017-12-29-101 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2892 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 940300163 CLINIQUE LES TOURNELLES (1 page)	Page 67
IDF-2017-12-29-102 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2893 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 940300445 HOPITAL PRIVE DE THIAIS (1 page)	Page 69
IDF-2017-12-29-103 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2894 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 940300452 CLINIQUE MEDICALE DE DIETETIQUE (1 page)	Page 71
IDF-2017-12-29-104 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2895 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 940300502 CLINIQUE DU DOCTEUR BOYER (1 page)	Page 73
IDF-2017-12-29-105 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2896 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 940300577 CLINIQUE KORIAN JONCS MARINS (1 page)	Page 75
IDF-2017-12-29-106 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2897 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 940813090 SA NOUVELLE CLINIQUE LA CONCORDE (1 page)	Page 77
IDF-2017-12-29-107 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2898 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 950150011 CLINIQUE D'ENNERY CERGY PONTOISE (1 page)	Page 79
IDF-2017-12-29-108 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2899 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 950300087 CENTRE DE SOINS DE SUITE BELLOY (1 page)	Page 81
IDF-2017-12-29-109 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2900 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 950300103 CLINIQUE KORIAN LE PONT (1 page)	Page 83

IDF-2017-12-29-053 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2847 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 780300224 CENTRE DE SOINS DE SUITE SARTROUVILLE (1 page)	Page 85
IDF-2017-12-29-054 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2848 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 780420048 CENTRE DE SOINS DE SUITE L'OASIS (1 page)	Page 87
IDF-2017-12-29-055 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2849 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 780700027 CTRE READP FONC CLIN BAZINCOURT (1 page)	Page 89
IDF-2017-12-29-056 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2850 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 780700050 CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE APARC (1 page)	Page 91
IDF-2017-12-29-057 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2851 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 910009919 CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE CHAMPS-ELYSEES (1 page)	Page 93
IDF-2017-12-29-058 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2852 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 910015965 CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY (1 page)	Page 95
IDF-2017-12-29-059 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2853 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 910300029 HOPITAL D'ATHIS MONS SITE JULES VALLES (1 page)	Page 97
IDF-2017-12-29-060 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2854 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 910300045 CLINIQUE LES JARDINS DE BRUNOY (1 page)	Page 99
IDF-2017-12-29-061 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2855 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 910300060 CLIN GERIATRIQUE LES VALLEES (1 page)	Page 101
IDF-2017-12-29-062 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2856 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 910300151 CTRE DE REEDUC KORIAN L'OBSERVATOIRE (1 page)	Page 103
IDF-2017-12-29-063 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2857 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 910300219 INSTITUT HOSP.JACQUES CARTIER (1 page)	Page 105
IDF-2017-12-29-064 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2858 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 910300235 CLINIQUE KORIAN LA MARETTE (1 page)	Page 107
IDF-2017-12-29-065 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2859 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 910300276 CLINIQUE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE VILLIERS (1 page)	Page 109

IDF-2017-12-29-066 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2860 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 910300326 CLINIQUE PASTEUR (1 page)

Page 111

IDF-2017-12-29-069 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2863 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 920007549 MAISON DE SANTE DE ROCHEBRUNE (1 page)

Page 113

ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-095

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-28286fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 930300546 CLINIQUE
DE LA PORTE DE PARIS

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2886
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 930300546*
Raison sociale : CLINIQUE DE LA PORTE DE PARIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **45 187,10 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

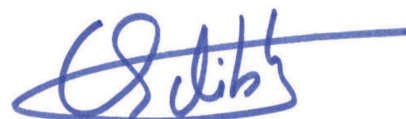
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-067

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2861 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 920004058 CLINIQUE
MONTEDIDEO

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2861
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 920004058*
Raison sociale : CLINIQUE MONTEVIDEO

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **16 167,80 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

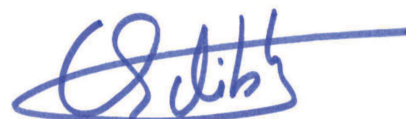
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-068

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2862 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 920005238 CLINIQUE
DU PONT DE SEVRES

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2862
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 920005238*
Raison sociale : CLINIQUE DU PONT DE SEVRES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **83 262,50 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

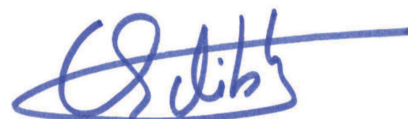
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-070

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2864 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 920014099 CTRE
REEDUC FONCTIONNELLE PARIS NORD

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2864
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 920014099*

Raison sociale : **CTRE REEDUC FONCTIONNELLE PARIS NORD**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **63 079,20 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

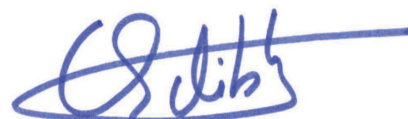
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-071

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2865 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 920300258 CLINIQUE
DE CHATILLON

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2865
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 920300258*
Raison sociale : CLINIQUE DE CHATILLON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **54 541,40 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

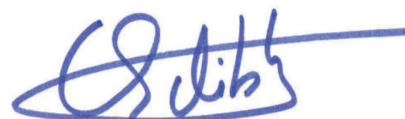
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-072

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2866 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 920300266 CLINIQUE
DU PLATEAU

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2866
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 920300266*
Raison sociale : CLINIQUE DU PLATEAU

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **49 795,30 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

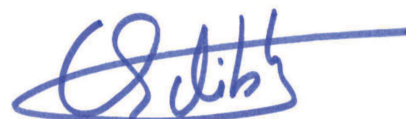
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-073

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2867 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 920300381
CLINALLIANCE FONTENAY AUX ROSES

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2867
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 920300381*
Raison sociale : CLINALLIANCE FONTENAY AUX ROSES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **31 931,20 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

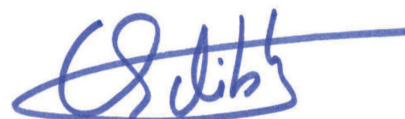
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-074

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2868 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 920300423 CLINIQUE
VILLA MARIE LOUISE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2868
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 920300423*
Raison sociale : CLINIQUE VILLA MARIE LOUISE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **46 138,20 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

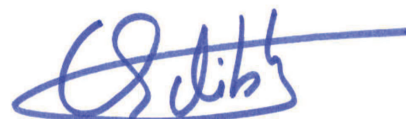
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-075

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2869 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 920300480 CLINIQUE
DU PARC DE VANVES

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2869
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 920300480*
Raison sociale : CLINIQUE DU PARC DE VANVES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **26 026,20 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

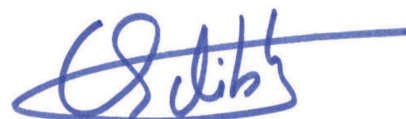
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-076

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2870 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 920300563 CLINIQUE
LAENNEC

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2870
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 920300563*
Raison sociale : CLINIQUE LAENNEC

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **35 215,50 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

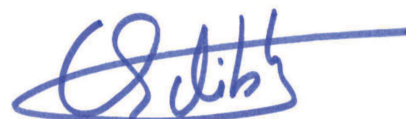
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-080

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2871 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 920300886 CLINIQUE
DU MONT VALERIEN

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2871
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 920300886*
Raison sociale : CLINIQUE DU MONT VALERIEN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **40 245,70 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

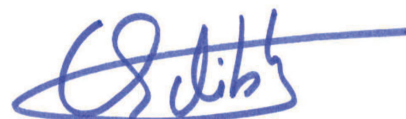
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-078

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2872 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 920420023 CLINIQUE
DE L'ERMITAGE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2872
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 920420023*
Raison sociale : CLINIQUE DE L'ERMITAGE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **32 829,40 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3


Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-079

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2873 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 920711512 CLINIQUE
DE SOINS DE SUITE L'AMANDIER

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2873
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 920711512*

Raison sociale : CLINIQUE DE SOINS DE SUITE L'AMANDIER

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **86 124,00 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

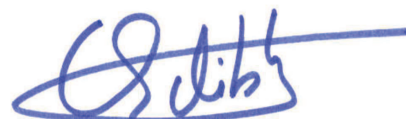
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-083

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2874 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 920803798 CLINIQUE
DE LA DEFENSE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2874
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 920803798*
Raison sociale : CLINIQUE DE LA DEFENSE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **51 210,10 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

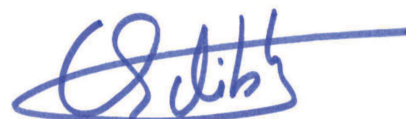
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-084

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2875 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 930006648 CENTRE DE
MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION DE
BOBIGNY

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2875
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 930006648*

Raison sociale : **CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION DE
BOBIGNY**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **144 237,10 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

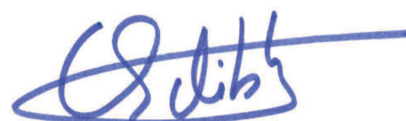
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-085

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2876 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 930009188
CLIALLIANCE DE PIERREFITTE SUR SEINE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2876
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 930009188*

Raison sociale : CLIALLIANCE DE PIERREFITTE SUR SEINE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **80 139,30 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

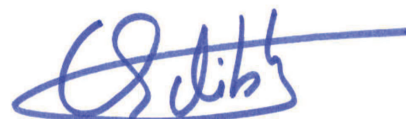
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-086

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2877 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 930011788 CENTRE DE
SOINS DE SUITE DU BOIS D'AMOUR

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2877
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 930011788*

Raison sociale : **CENTRE DE SOINS DE SUITE DU BOIS D'AMOUR**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **63 600,70 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

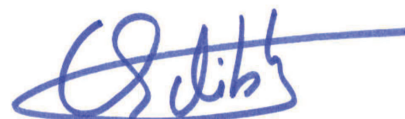
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-087

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2878 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 930013818 CLINIQUE
DU GRAND STADE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2878
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 930013818*
Raison sociale : CLINIQUE DU GRAND STADE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **48 858,80 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

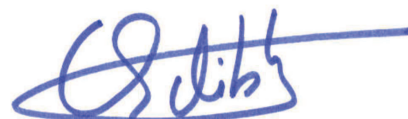
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-088

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2879 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 930017512 CENTRE
SSR DU BOURGET

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2879
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 930017512*
Raison sociale : CENTRE SSR DU BOURGET

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **117 099,20 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

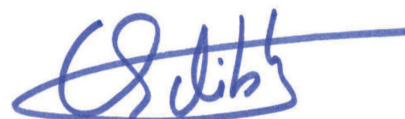
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-089

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2880 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 930019203 CLINIQUE
DU PRE SAINT GERVAIS

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2880
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 930019203*
Raison sociale : CLINIQUE DU PRE SAINT GERVAIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **78 798,50 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

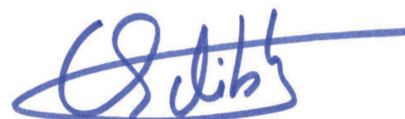
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-090

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2881 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 930020987 CLINIQUE
DES PLATANES

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2881
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier* : **930020987**
Raison sociale : **CLINIQUE DES PLATANES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **32 003,50 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

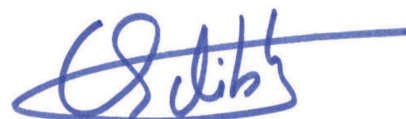
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-091

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2882 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 930021001 INSTITUT
MEDICALISE DE ROMAINVILLE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2882
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 930021001*
Raison sociale : INSTITUT MÉDICALISÉ DE ROMAINVILLE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **71 424,50 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

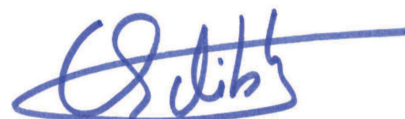
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-092

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2883 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 930023692 CRF
CLINEA LIVRY

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2883
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 930023692*
Raison sociale : CRF CLINEA LIVRY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **44 725,20 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

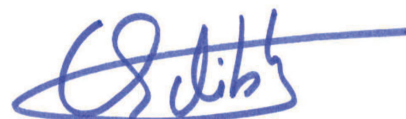
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-093

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2884 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 930300140 CLINIQUE
AMBROISE PARE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2884
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 930300140*
Raison sociale : CLINIQUE AMBROISE PARE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **33 215,70 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

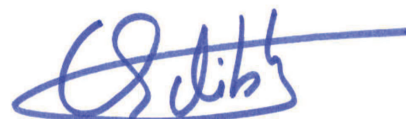
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-094

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2885 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 930300280 CLINIQUE
KORIAN SULLY

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2885
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 930300280*
Raison sociale : CLINIQUE KORIAN SULLY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **39 032,20 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

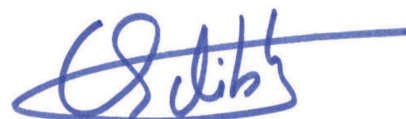
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-096

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2887 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 930300553 CLINIQUE
DE L'ESTREE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2887
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 930300553*
Raison sociale : CLINIQUE DE L'ESTREE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **56 832,10 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

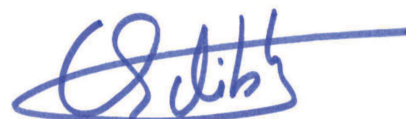
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-097

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2888 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 930300678 CLINIQUE
KORIAN ROGER SALENGRO

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2888
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 930300678*
Raison sociale : CLINIQUE KORIAN ROGER SALENGRO

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **51 123,10 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

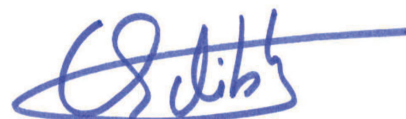
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-098

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2889 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 930300686 CLINIQUE
DE L'AURORE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2889
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 930300686*
Raison sociale : CLINIQUE DE L'AURORE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **29 052,30 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

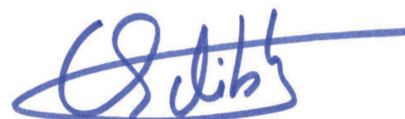
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-099

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2890 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 940008139 CLINIQUE
DE CHAMPIGNY

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2890
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 940008139*
Raison sociale : CLINIQUE DE CHAMPIGNY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **84 126,60 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

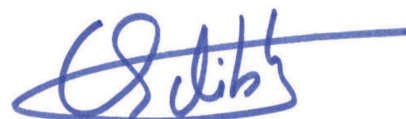
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-100

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2891 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 940300080 CLINIQUE
DE CHOISY LE ROI

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2891
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 940300080*
Raison sociale : CLINIQUE DE CHOISY LE ROI

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **41 270,70 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

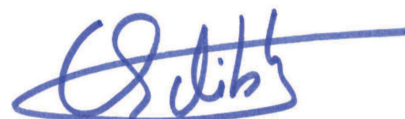
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-101

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2892 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 940300163 CLINIQUE
LES TOURNELLES

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2892
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier* : **940300163**
Raison sociale : **CLINIQUE LES TOURNELLES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **71 360,10 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

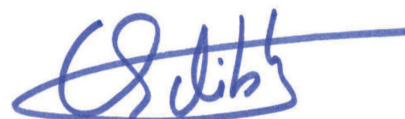
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-102

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2893 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 940300445 HOPITAL
PRIVE DE THIAIS

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2893
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 940300445*
Raison sociale : HOPITAL PRIVE DE THIAIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **10 020,60 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

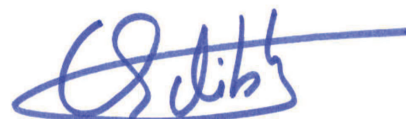
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-103

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2894 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 940300452 CLINIQUE
MEDICALE DE DIETETIQUE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2894
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier* : **940300452**
Raison sociale : **CLINIQUE MEDICALE DE DIETETIQUE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **13 966,90 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

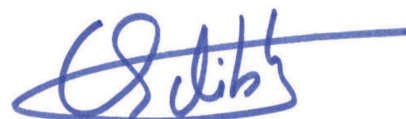
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-104

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2895 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 940300502 CLINIQUE
DU DOCTEUR BOYER

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2895
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 940300502*
Raison sociale : CLINIQUE DU DOCTEUR BOYER

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **40 378,60 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

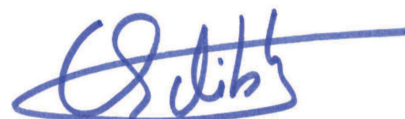
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-105

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2896 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 940300577 CLINIQUE
KORIAN JONCS MARINS

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2896
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 940300577*
Raison sociale : CLINIQUE KORIAN JONCS MARINS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **43 689,50 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

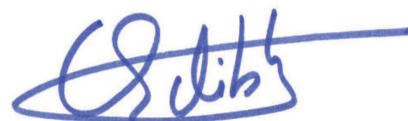
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-106

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2897 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 940813090 SA
NOUVELLE CLINIQUE LA CONCORDE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2897
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 940813090*
Raison sociale : SA NOUVELLE CLINIQUE LA CONCORDE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **40 825,60 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

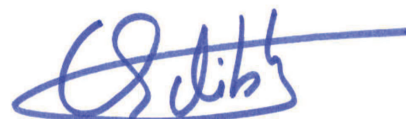
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-107

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2898 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 950150011 CLINIQUE
D'ENNERY CERGY PONTOISE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2898
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 950150011*
Raison sociale : CLINIQUE D'ENNERY CERGY PONTOISE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **64 935,60 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

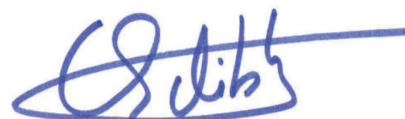
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-108

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2899 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 950300087 CENTRE DE
SOINS DE SUITE BELLOY

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2899
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 950300087*
Raison sociale : CENTRE DE SOINS DE SUITE BELLOY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **20 210,60 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

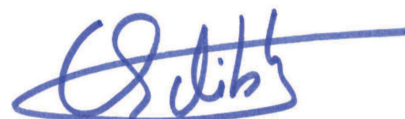
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-109

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2900 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 950300103 CLINIQUE
KORIAN LE PONT

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2900
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 950300103*
Raison sociale : CLINIQUE KORIAN LE PONT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **34 354,00 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

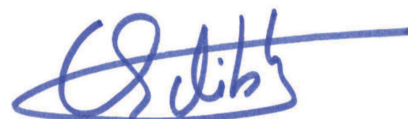
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-053

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2847 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 780300224 CENTRE DE
SOINS DE SUITE SARTROUVILLE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2847
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 780300224*

Raison sociale : **CENTRE DE SOINS DE SUITE SARTROUVILLE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **38 841,20 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

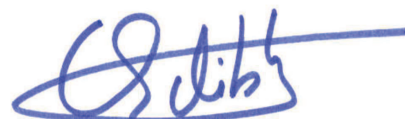
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-054

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2848 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 780420048 CENTRE DE
SOINS DE SUITE L'OASIS

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2848
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 780420048*
Raison sociale : CENTRE DE SOINS DE SUITE L'OASIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **20 787,20 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

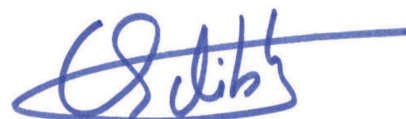
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-055

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2849 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 780700027 CTRE
READP FONC CLIN BAZINCOURT

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2849
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 780700027*
Raison sociale : CTR READP FONC CLIN BAZINCOURT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **73 507,60 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

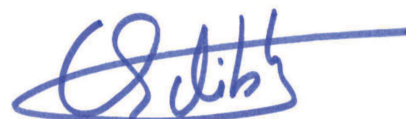
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-056

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2850 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 780700050 CENTRE DE
REEDUCATION FONCTIONNELLE APARC

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2850
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 780700050*

Raison sociale : **CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE APARC**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **36 353,20 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

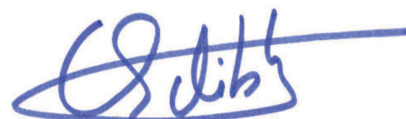
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-057

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2851 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 910009919 CENTRE DE
REEDUCATION FONCTIONNELLE
CHAMPS-ELYSEES

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2851
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 910009919*

Raison sociale : **CENTRE DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE CHAMPS-ELYSÉES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **74 950,30 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

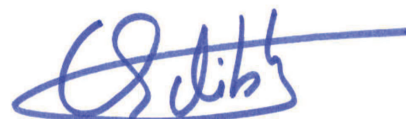
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-058

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2852 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 910015965 CLINIQUE
LE MOULIN DE VIRY

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2852
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier* : **910015965**
Raison sociale : **CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **83 688,00 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

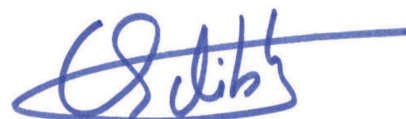
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-059

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2853 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 910300029 HOPITAL
D'ATHIS MONS SITE JULES VALLES

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2853
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 910300029*

Raison sociale : **HOPITAL D ATHIS MONS SITE JULES VALLES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **30 872,90 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

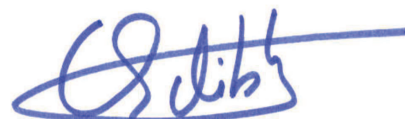
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-060

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2854 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 910300045 CLINIQUE
LES JARDINS DE BRUNOY

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2854
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 910300045*
Raison sociale : CLINIQUE LES JARDINS DE BRUNOY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **47 614,80 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

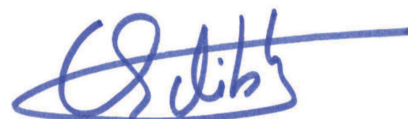
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-061

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2855 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 910300060 CLIN
GERIATRIQUE LES VALLEES

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2855
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 910300060*
Raison sociale : CLIN GERIATRIQUE LES VALLEES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **30 616,20 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

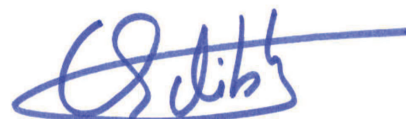
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-062

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2856 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 910300151 CTRE DE
REEDUC KORIAN L'OBSERVATOIRE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2856
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 910300151*

Raison sociale : **CTRE DE REEDUC KORIAN L OBSERVATOIRE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **68 518,00 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

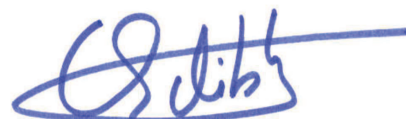
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-063

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2857 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 910300219 INSTITUT
HOSP.JACQUES CARTIER

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2857
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 910300219*
Raison sociale : INSTITUT HOSP. JACQUES CARTIER

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **11 591,60 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

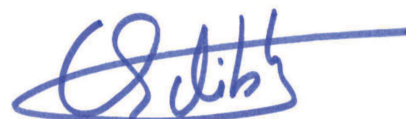
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-064

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2858 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 910300235 CLINIQUE
KORIAN LA MARETTE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2858
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier* : **910300235**
Raison sociale : **CLINIQUE KORIAN LA MARETTE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **41 595,50 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

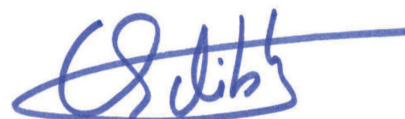
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-065

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2859 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 910300276 CLINIQUE
DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE VILLIERS

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2859
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 910300276*

Raison sociale : CLINIQUE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE VILLIERS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **112 070,20 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

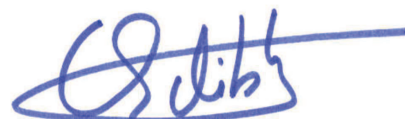
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-066

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2860 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 910300326 CLINIQUE
PASTEUR

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2860
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 910300326*
Raison sociale : CLINIQUE PASTEUR

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **36 747,50 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

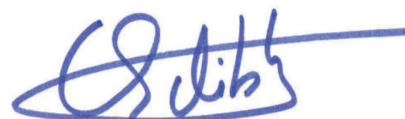
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-069

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2863 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 920007549 MAISON DE
SANTÉ DE ROCHEBRUNE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2863
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 920007549*
Raison sociale : MAISON DE SANTE DE ROCHEBRUNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **31 440,20 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER

